

Paris, le **24 NOV. 2025**

Le directeur

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Madame la directrice de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements pénitentiaires

Mesdames et Messieurs les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et
de probation

Pour information

Monsieur le conseiller à la sécurité du numérique

**Objet : Circulaire relative aux modalités d'intervention des délégués du Défenseur des droits
au sein des établissements pénitentiaires**

NOR : JUSK2434665C

Références :

- Code pénitentiaire, notamment l'article L. 133-3 ;
- Loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, notamment ses articles 4 et 37 ;
- Circulaire du 13 octobre 2009 relative à l'accès à l'informatique pour les personnes placées sous main de justice (JUSK0940021C) ;

Texte abrogé : Circulaire du 28 décembre 2015 relative aux modalités d'intervention des délégués du Défenseur des droits au sein des établissements de l'administration pénitentiaire (JUSK1532554C).

DAP

Adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS Cedex 01
Bureaux situés : 35 rue de la gare - 75019 PARIS
Tél. : 01 44 77 60 60

Le Défenseur des droits est une autorité administrative indépendante chargée de veiller au respect des droits et libertés par les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences.

En application de la loi organique 2011-333 du 29 mars 2011, il intervient dans ses cinq domaines de compétence : la défense des droits des usagers des services publics, la défense des droits de l'enfant, la lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité, le respect de la déontologie des personnels de la sécurité et l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte.

L'article 37 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits prévoit que ce dernier peut désigner, sur l'ensemble du territoire ainsi que pour les Français de l'étranger, des délégués, placés sous son autorité, qui peuvent, dans leur ressort géographique, instruire des réclamations et participer au règlement des difficultés signalées ainsi qu'aux actions mentionnées au premier alinéa de l'article 34. Afin de permettre aux personnes détenues de bénéficier des dispositions de la présente loi organique, il désigne un ou plusieurs délégués pour chaque établissement pénitentiaire.

La présente circulaire a pour objet de rappeler et de préciser les modalités d'intervention des délégués du Défenseur des droits au sein des établissements de l'administration pénitentiaire.

I- **Cadre de l'intervention des délégués du Défenseur des droits en établissement pénitentiaire**

A. La désignation et la formation des délégués du Défenseur des droits intervenant en établissement pénitentiaire

Le Défenseur des droits recrute et désigne ses délégués. Il informe le directeur interrégional des services pénitentiaires, le chef de l'établissement pénitentiaire et le directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du département, de la nomination des délégués intervenant dans leurs établissements pénitentiaires.

Les délégués intervenant en établissement pénitentiaire bénéficient d'une formation initiale et continue assurée par les services du Défenseur des droits, en étroite collaboration avec les services de l'administration pénitentiaire.

Par ailleurs, dès leur prise de fonction, une information est délivrée aux nouveaux délégués par le directeur d'établissement pénitentiaire visant à leur présenter la structure et son personnel, ainsi que les autres personnels spécialisés et intervenants spécifiques (personnels de santé, enseignants, intervenants associatifs, personnes assurant la permanence des points d'accès au droit etc.).

A cette occasion, il est souhaitable que le chef d'établissement et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) remettent aux délégués les documents propres à l'établissement pénitentiaire tels que le livret d'accueil arrivant, le dernier rapport d'activité de l'établissement et du SPIP, un exemplaire du règlement intérieur, l'annuaire interne, la liste des intervenants extérieurs et l'organigramme. Le délégué sera accompagné, autant que possible, par un représentant du siège du Défenseur des droits afin d'assurer une cohérence nationale de cette intervention.

B. Le champ de compétence des délégués du Défenseur des droits intervenant en établissement pénitentiaire

Les délégués du Défenseur des droits sont compétents pour intervenir dans les domaines mentionnés aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article 4 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011, c'est-à-dire lorsqu'ils sont saisis :

- Par toute personne physique ou morale qui s'estime lésée dans ses droits et libertés par le fonctionnement d'une administration de l'État, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme investi d'une mission de service public. » C'est sur ce fondement que les délégués du Défenseur des droits sont compétents pour intervenir dans un litige opposant une personne détenue à l'administration pénitentiaire ainsi qu'à toute autre administration ou service public ;

- D'une situation mettant en cause les droits ou l'intérêt de l'enfant mineur, hormis l'hypothèse où le délégué présume l'existence d'un danger ou d'un risque de danger pouvant appeler des mesures de protection immédiates, ou d'une situation présentant un degré de gravité ou d'urgence avéré. Dans ce cas, il procède à une transmission immédiate aux services du siège du Défenseur des droits ;
- Par toute personne qui s'estime victime d'une discrimination, directe ou indirecte, prohibée par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, ou par toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits se proposant par ses statuts de combattre les discriminations ou d'assister les victimes de discriminations, conjointement avec la personne s'estimant victime de discrimination ou avec son accord, la discrimination étant entendue au sens de l'article 225-1 du code pénal.

En revanche, les délégués du Défenseur des droits ne sont pas compétents :

- Lorsqu'ils sont saisis d'une réclamation au titre de l'article 4, 4^o de la loi organique, c'est-à-dire relative à un manquement à la déontologie par des personnes exerçant une activité de sécurité. Ils transmettent cette requête aux services du siège du Défenseur des droits qui sont seuls compétents en cette matière. Ils précisent dans leur transmission si la personne détenue a porté plainte, et sous quelle forme, à la suite des faits dont elle s'estime victime ;
- Lorsqu'ils sont saisis d'une réclamation au titre de l'article 4, 5^o de la loi organique, c'est à dire lorsqu'il s'agit d'informer, de conseiller et d'orienter une personne signalant une alerte dans les conditions fixées par la loi et de défendre les droits et libertés des lanceurs d'alerte. Ils transmettent ces réclamations aux services du siège du Défenseur des droits qui sont seuls compétents en ces matières ;
- Pour intervenir dans le cadre des procédures en cours devant une juridiction.

C. Les missions et moyens d'action des délégués du Défenseur des droits intervenant en établissement pénitentiaire

Les délégués du Défenseur des droits sont chargés d'assurer l'accueil des réclamants. A ce titre :

- a) ils informent les personnes détenues sur les compétences du Défenseur des droits, telles que définies à l'article 4 de la loi organique du 29 mars 2011 susvisé et, le cas échéant, réorientent les demandes pour lesquelles le Défenseur des droits n'est pas compétent.
- b) ils analysent la recevabilité des réclamations qui leur sont soumises. Le cas échéant, ils indiquent au réclamant le motif d'irrecevabilité.

c) ils assistent le réclamant dans la constitution de son dossier lorsque le traitement d'un dossier relève de la compétence du siège.

Lorsque la réclamation est recevable, le délégué peut proposer et mettre en œuvre une procédure de résolution amiable, dans l'objectif d'instaurer un dialogue entre les parties au litige et d'aboutir à un accord. Afin de faciliter l'exercice de leur mission, les délégués disposent d'un correspondant dans chaque administration susceptible d'être mise en cause. A cet effet, un personnel de l'administration pénitentiaire est désigné, soit au sein de l'établissement, soit au sein du SPIP territorialement compétent, comme le référent « accès au droit ». Il est donc l'interlocuteur privilégié du délégué du Défenseur des droits.

En vertu de l'article 26 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits peut procéder à la résolution amiable du litige, par voie de médiation. Dans ce cadre, il peut solliciter la communication de toutes informations orales ou écrites.

Les personnes physiques ou morales mises en cause doivent faciliter l'accomplissement de la mission des délégués du Défenseur des droits. En cas de refus de la part d'une ou des deux parties de donner suite à la proposition de résolution amiable ou de communiquer les éléments nécessaires à cette dernière, le délégué peut transmettre la réclamation au siège en vue de la mise en œuvre des pouvoirs d'instruction contraignants conférés au Défenseur des droits.

II- Modalités de l'intervention des délégués du Défenseur des droits en établissement pénitentiaire

A. L'information des personnes détenues

L'information des personnes détenues s'organise de la façon suivante :

1- Information individuelle

Dès leur incarcération, à l'occasion de leur passage au quartier arrivant, les personnes détenues reçoivent une information sur le Défenseur des droits et les modalités de dépôt d'une réclamation individuelle. Cette information se fait notamment par la remise de la plaquette conçue et distribuée par le Défenseur des droits à l'attention des personnes incarcérées, jointe en annexe à la présente circulaire. Il appartient à l'administration pénitentiaire de veiller au maintien d'un stock suffisant de plaquettes et d'en demander, en temps utile, le renouvellement au Défenseur des droits, par l'intermédiaire du délégué.

En outre, il convient de veiller à ce que le livret arrivant, le règlement intérieur et l'affiche en détention soient tenus à jour des modalités de saisine et des jours de permanence du délégué du Défenseur des droits.

2- Information collective

Une information publique doit également être faite de manière régulière, par voie d'affichage (bibliothèque, salles d'activités socio-culturelles...), par le biais du canal vidéo interne, par le numérique en détention sur les tablettes en cellule, lorsque ceux-ci sont opérationnels ou par tout autre moyen approprié. A ce titre, le délégué peut animer des séances d'information collectives auprès de la population pénale.

Les informations utiles aux personnes détenues pour pouvoir joindre par téléphone, au 31 41, le Défenseur des droits doivent être affichées auprès des cabines téléphoniques. Il est rappelé que ces appels téléphoniques ne peuvent être ni écoutés, ni enregistrés.

B. La saisine du délégué du Défenseur des droits

Conformément aux dispositions de l'article D. 345-10 du code pénitentiaire, le délégué du Défenseur des droits est saisi par courrier interne, sous pli fermé, sans timbre. Cette saisine est gratuite.

Dans les établissements pénitentiaires dans lesquels les délégués du Défenseur des droits n'assurent pas, à titre exceptionnel, de permanence régulière, il appartient à la direction de l'établissement pénitentiaire d'adresser le courrier à l'adresse suivante : Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 73342 Paris Cedex 07.

Les courriers adressés par les personnes détenues au Défenseur des droits, comme ceux que le délégué peut être amené à adresser aux personnes détenues, ne peuvent être ni contrôlés, ni retenus par l'administration pénitentiaire.

Le recours au délégué du Défenseur des droits ne saurait, en aucun cas, entraîner de conséquences défavorables pour la personne détenue, ni être interprété comme un facteur susceptible d'influer négativement sur sa situation au sein de l'établissement pénitentiaire.

L'accès des délégués du Défenseur des droits aux locaux de l'établissement s'organise de la façon suivante.

1- L'accès des délégués du Défenseur des droits doit être facilité

Les délégués du Défenseur des droits doivent pouvoir accéder aux locaux de l'établissement pénitentiaire pour y tenir des permanences. Aucune restriction liée à l'organisation du service ne peut être opposée au Défenseur des droits ou au délégué qu'il a missionné pour effectuer les interventions. Par conséquent, il appartient aux chefs d'établissements pénitentiaires, d'assurer au Défenseur des droits et à ses délégués un libre accès aux établissements aux jours fixés avec l'administration pénitentiaire, et ce sans solliciter préalablement l'avis de l'autorité hiérarchique.

Il n'est ni nécessaire ni obligatoire que les délégués du Défenseur des droits soient accueillis ou accompagnés dans le cadre de leurs permanences par un membre du personnel pénitentiaire.

2- L'accès des délégués du Défenseur des droits reste soumis aux mesures de sécurité

Conformément aux dispositions de l'article D. 134-3 du code pénitentiaire, les délégués du Défenseur des droits doivent justifier de leur qualité en présentant leur carte professionnelle et se soumettre aux mesures réglementaires de contrôle et de sécurité pour pouvoir entrer en détention.

Afin de garantir leur sécurité, les délégués du Défenseur des droits intervenant en détention doivent être impérativement munis, dès leur entrée dans l'établissement pénitentiaire, d'une alarme portative individuelle.

Les délégués sont autorisés à entrer en détention (local dédié à la permanence, parloirs avocats) munis de leur téléphone portable et de l'ordinateur dédiés à leurs activités professionnelles de délégués. Plusieurs contrôles de sécurité doivent cependant être effectués avant d'autoriser l'introduction de ces terminaux dans les établissements :

- Le dé-houssage avant passage sous le système de contrôle de bagage X lors de chaque entrée ;
- L'inscription systématique du matériel sur un registre des entrées et des sorties, avec mention de la date, de l'heure, du nom et du prénom du délégué, de la marque et du numéro de série de son ordinateur, de son téléphone portable et de tout autre outil ;
- La transmission en amont à l'établissement du modèle et du numéro du téléphone portable utilisé par le délégué afin que les agents positionnés à la porte d'entrée principale soient en capacité de vérifier qu'il s'agit du modèle enregistré au préalable et doté des dispositifs internes à l'institution et utiles à la sécurisation de son système de déverrouillage ;
- L'enregistrement de l'identification (marque, numéro de série et nom du délégué) des matériels auprès du service compétent ;
- La vérification de l'absence de tout support externe de stockage (clé USB, disque dur externe, etc.) et de périphériques externes de communication sans fil (clé wifi, carte d'extension type PCMCIA par exemple).

Dans le cadre de leurs missions, il est conseillé aux délégués d'appliquer les recommandations du guide d'hygiène de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) spécifique aux téléphones. En outre, il leur est également recommandé d'assurer la protection de leur ordinateur en les équipant d'une solution de chiffrement disposant d'un visa de sécurité de l'ANSSI en cours de validité.

L'autorisation d'accès ne vaut que pour le Défenseur des droits ou ses délégués. Ceux-ci ne peuvent assurer leurs permanences ou visites en présence d'autres personnes (avocats, journalistes etc.).

Pour des raisons de sécurité informatique, le branchement des terminaux (ordinateur ou téléphone mobile) sur le réseau de l'établissement pénitentiaire est interdit. Seul le partage de connexion entre les seuls terminaux du DDD est possible.

C. L'organisation des permanences des délégués du Défenseur des droits en établissement pénitentiaire

1- Modalités des permanences

Sauf exceptions fixées au cas par cas par le Défenseur des droits, les délégués assurent des permanences régulières dans les établissements pénitentiaires à des fréquences qui varient en fonction de la taille de l'établissement. Le délégué tient dans chaque établissement pénitentiaire, au moins une permanence régulière :

- Hebdomadaire dans les établissements de plus de 600 personnes,
- Bimensuelle dans les établissements de 300 à 600 personnes,
- Mensuelle dans les établissements de moins de 300 personnes
- Dans les établissements de moins de 100 personnes, d'un commun accord, la fréquence des permanences peut être adaptée.

Toute disposition sera prise pour fluidifier l'organisation des temps d'entretiens :

- Le délégué du Défenseur des droits devra communiquer à l'établissement pénitentiaire, le plus en amont possible, la liste des personnes convoquées au jour de sa permanence,
- L'identité des personnes détenues concernées par un rendez-vous avec un délégué du Défenseur des droits devra être communiquée au personnel de surveillance en charge des mouvements,
- Les personnes détenues devront être correctement informées de la date et du motif de la convocation, selon des modalités décidées conjointement par le délégué du Défenseur des droits et le chef d'établissement,
- Le délégué du Défenseur des droits devra être informé, sans délai, de tout refus ou empêchement de se rendre à l'entretien.

Les délégués du Défenseur des droits peuvent exercer leur mission auprès de toutes les personnes détenues, quelle que soit leur situation pénale et quel que soit le quartier où elles sont placées, y compris le quartier disciplinaire en application de l'article R. 235-10 du code pénitentiaire.

Pour faciliter l'exercice de leurs missions, les délégués peuvent bénéficier du marché public national d'interprétariat conclu entre la direction de l'administration pénitentiaire et la société titulaire du marché. L'usage de ce service doit toutefois respecter les modalités prévues au sein de la convention de refacturation, signée entre l'administration centrale et le Défenseur des droits.

2- Locaux et matériels mis à disposition

Le deuxième alinéa de l'article D. 134-3 du code pénitentiaire prévoit que lorsqu' « *ils ont à s'entretenir avec les personnes détenues, [les personnes ayant autorité ou mission dans l'établissement pénitentiaire] peuvent le faire en dehors des jours et délais normaux de visite et en l'absence de tout membre du personnel ; l'entretien a lieu éventuellement dans les cellules lorsque cette façon de procéder ne présente pas d'inconvénient* ».

Il convient donc de mettre à la disposition des délégués du Défenseur des droits un local adapté à la confidentialité de leurs entretiens avec les personnes détenues. Il sera privilégié un local au sein de la détention et, à défaut, au sein du « parloir avocat » ou en tout autre lieu présentant les meilleures garanties de sécurité et facilités d'accès.

Les délégués peuvent solliciter les services administratifs de l'établissement pour photocopier ou imprimer les documents utiles à leur mission. L'usage direct des équipements de reprographie est proscrit, dès lors qu'il impliquerait une connexion au réseau de l'établissement pénitentiaire.

D. L'articulation de l'action des délégués du Défenseur des droits avec celle des autres intervenants en établissement pénitentiaire

D'une part, l'intervention des délégués du Défenseur des droits en établissement pénitentiaire s'inscrit pleinement dans les dispositions de l'article L. 312-1 du code pénitentiaire qui prévoit, au bénéfice des personnes détenues, des consultations juridiques dispensées par les points d'accès au droit et des permanences assurées par des acteurs associatifs. D'autre part, elle s'inscrit dans le cadre des articles L.111-1 et L.111-2 du code pénitentiaire qui précisent que le service public pénitentiaire est assuré par l'administration pénitentiaire avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées, chacun veillant à ce que les personnes condamnées accèdent aux droits et dispositifs de droit commun de nature à faciliter leur insertion ou réinsertion.

Aussi convient-il d'attacher une importance particulière à l'articulation de l'action des différents intervenants en établissement pénitentiaire (surveillants, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, avocats, personnes assurant la permanence du point d'accès au droit, intervenants associatifs, conseillers Pôle Emploi, personnels de santé, personnels du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, intervenants institutionnels, personnels des organismes de sécurité sociale - CPAM et CAF- et des services intégrés pour l'accueil et l'orientation - SIAO - pour l'accès à l'hébergement et au logement, etc.) avec celle des délégués du Défenseur des droits. Afin d'expliquer et de préciser la place et le rôle de chacun, des séances d'information à destination des personnels peuvent être organisées.

Dans le cadre de leurs missions, les délégués interviennent exclusivement selon les attributions qui leur sont confiées. Leur action s'inscrit dans une logique de respect des compétences et

des modalités de gestion des personnes détenues qui sont propres aux différentes fonctions assurées par les personnels pénitentiaires.

En cas de visite du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, le chef d'établissement pénitentiaire en informe le délégué du Défenseur des droits, qui peut ainsi être entendu.

Enfin, le chef d'établissement pénitentiaire veille :

- À adresser aux délégués du Défenseur des droits, de manière régulière, un annuaire actualisé des différents services et intervenants de l'établissement ;
- À éventuellement suggérer que le délégué du Défenseur des droits soit invité au conseil d'évaluation de l'établissement, dont la présidence est assurée par l'autorité préfectorale.

E. Le suivi de l'intervention des délégués du Défenseur des droits en établissement pénitentiaire

Afin d'assurer le suivi et la cohérence de l'intervention des délégués du Défenseur des droits en établissement pénitentiaire, le directeur interrégional des services pénitentiaires organise à minima tous les deux ans, au niveau de la direction interrégionale des services pénitentiaires et en lien avec les services du Défenseur des droits, une réunion associant les délégués, les représentants des établissements pénitentiaires et des services pénitentiaires d'insertion et de probation. A cette occasion, un bilan d'activité des délégués intervenant dans les établissements pénitentiaires concernés est présenté.

Pour le suivi et l'encadrement de l'intervention des délégués, l'interlocuteur de l'administration pénitentiaire est la direction de l'action territoriale du Défenseur des droits, placée sous l'autorité du Secrétaire général de l'institution.

Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation dans la mise en œuvre de cette circulaire et vous demande de rendre compte sans délai des difficultés de sa mise en œuvre au cabinet du directeur de l'administration pénitentiaire.



Sébastien CAUWEL